

PARENTS SÉPARÉS ET REPRISSE DE L'ÉCOLE : que faire en cas de désaccord ?



En cette période de crise sanitaire, le gouvernement a indiqué que la reprise de l'école était facultative, laissant le choix aux parents de décider du retour ou non de leurs enfants à l'école.

Un parent peut-il décider seul de remettre son/ses enfant(s) à l'école durant l'épidémie ?

Les parents séparés continuent d'exercer **une autorité parentale conjointe**.



CEPENDANT

Le code civil fait une distinction entre ...

ACTES USUELS

actes de la vie quotidienne

- ✓ ne nécessitent pas l'accord des deux parents
- ✗

ACTES NON USUELS

actes revêtant d'une certaine gravité ou un caractère inhabituel

- ✓ nécessitent l'accord des deux parents
- ✓



EN MATIÈRE DE SCOLARITÉ

les juges estiment ...

ACTES USUELS

- autoriser les sorties scolaires
- les absences scolaires
- la réinscription simple dans un établissement scolaire (sauf dans un établissement privé)

ACTES NON USUELS

- la scolarité
- l'orientation professionnelle
- changement d'établissement



Un parent pourrait donc décider seul de laisser retourner son/ses enfant(s) à l'école.



CEPENDANT, DANS LE CONTEXTE ÉPIDÉMIQUE ACTUEL,

cette décision peut engager l'avenir ou la santé de(s) enfant(s) et donc s'apparente à un **acte exceptionnel** voire grave **nécessitant l'accord des deux parents**.



L'autre parent a donc **le droit de s'y opposer** et dans ce cas, il doit **manifeste son refus, de préférence par écrit, auprès de l'établissement scolaire de l'enfant**.

L'autre parent ne pourrait donc pas faire reprendre la poursuite de la scolarité même s'il le souhaite.

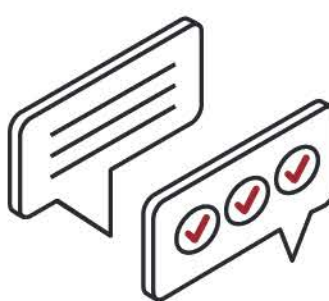
Que faire en cas de désaccord des parents ?

L'important est donc de privilégier le dialogue afin de trouver une **solution amiable en considérant :**

1 L'intérêt supérieur de l'enfant

- Quels sont les risques sanitaires pour l'enfant compte-tenu de son âge, son état de santé ?
- Quel est l'avis de l'enfant s'il est en âge de discernement ?
- La poursuite à distance des cours préjudicie-t-elle à la scolarité de l'enfant ?

2 Et des contraintes professionnelles et matérielles de chacun des parents.



À DÉFAUT D'ACCORD,

il est préconisé de **faire appel à un avocat ou à un médiateur professionnel** afin de tenter de trouver une **issue amiable**.



La voie judiciaire reste toujours ouverte si une telle issue n'était pas trouvée.